PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
d'exploiter un parc éolien comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison

SEPE MARE DU CORNET - filiale du groupe ALTERRIC
Maison Neuve 56420 BILLIO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2022, complétée le 30 mars 2023, par la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) Mare du Cornet, filiale du groupe ALTERRIC, dont le siège social est situé au 134 rue de Beauvais 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, comprenant 2 éoliennes et 1 poste de livraison, situé au lieu-dit Maison Neuve 56420 BILLIO, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (20/09/2022), Armée de l'Air ; Direction de la Circulation Aérienne Militaire, Direction de la sécurité aéronautique de l'État (27/09/2022), Direction Régionale des Affaires Culturelles (30/08/2022), Agence Régionale de Santé (24/08/2022), Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (07/10/2022), Météo France (08/08/2022) ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) n° 2023-010667 du 22 juin 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de la société SEPE Mare du Cornet à l'avis de la MRAe le 26 juillet 2023 ;

Vu le registre d'enquête et le procès-verbal de synthèse des observations issues de l'enquête publique organisée du lundi 25 septembre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, soit une durée de 33 jours consécutifs remis, le 6 novembre 2023, au demandeur par le commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique du 17 novembre 2023 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 26 novembre 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Guegon (défavorable du 27/09/2023), de Sérent (défavorable du 07/11/2023), de Cruguel (sans avis du 10/10/2023) et de Plumelec (favorable du 30/10/2023) émis pendant la durée d'enquête conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu les avis émis par le Conseil départemental du Morbihan le 17 novembre 2023 et Morbihan Energies le 7 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 14 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages le 25 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 janvier 2024 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 15 février 2024 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

Considérant que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, notamment l'adaptation du planning des dates de travaux, permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement sur les habitats de certaines espèces d'avifaune ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de respecter les émergences acoustiques en période diurne et nocturne ;

Considérant que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit durant la première année de mise en service, telle que prescrite à l'article II-4-2 du présent arrêté, permet de vérifier l'absence de nuisance sonore ;

Considérant la mise en place d'un plan d'information et d'écoute des riverains destiné à leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle, tel que prescrit article II-3-4 du présent arrêté ;

Considérant l'engagement de l'exploitant, s'agissant de la protection de l'avifaune et des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique afin de réduire le risque de collision ;

Considérant que l'inventaire biodiversité de l'étude d'impact, identifie en page 151, des espèces protégées, notamment des espèces à enjeux fort (Barbastelle d'Europe, Pipistrelle Commune...) ;

Considérant la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan, mettant en évidence l'activité de nombreuses espèces à des vitesses de vent allant jusqu'à 7 m/s ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de fixer la vitesse du vent, à partir de laquelle interviennent des mesures de bridage à 7 m/s ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à la mise en place de filets de protection afin d'éviter l'intrusion d'amphibiens dans les aires de travaux ;

Considérant que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères, conformément aux recommandations du protocole national en vigueur, permettra de vérifier l'impact sur ces espèces et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour prévenir et réduire les nuisances ;

Considérant que le dossier, notamment son étude d'impact réalisée sur la base d'une étude paysagère, permet de juger de l'insertion du projet dans le paysage notamment depuis la commune de Billio ;

Considérant que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment des photomontages disponibles dans l'étude paysagère complète jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, permet de juger et justifier des impacts faibles depuis les centres des villages importants proches du site ;

Considérant que l'analyse paysagère de l'étude d'impact, notamment la carte du contexte éolien, permet de juger et justifier de l'absence d'effets cumulés sur le paysage issu de l'existence d'autres parcs entraînant un effet de saturation du paysage, dès lors que le parc est majoritairement perçu seul dans le paysage ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire, pris à l'issue de l'enquête publique, de réaliser des plantations de haies de manière concertée dans certains hameaux afin de réduire l'impact visuel du projet sur les riverains afin d'améliorer son intégration paysagère ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La **Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) MARE DU CORNET, filiale à 100 % du groupe ALTERRIC,** dont le siège social est situé 134 rue de Beauvais 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées aux coordonnées, sur les commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Longitude	Latitude		
Aérogénérateur E1	2°37'31.96" W	47°51'30.36" N	BILLIO	ZI 61, 62
Aérogénérateur E2	2°36'49.21" W	47°51'36.14" N		ZI 128, 129, 131, 132
Poste de livraison (PDL)	2°36'49.83" W	47°51'39.43" N		ZI 130, 131

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

Article I-5-1 : Direction générale de l'Aviation civile

Au plus tard un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

Article I-5-2 : Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-5-3 : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Deux mois maximum avant le début des travaux le bénéficiaire de l'autorisation cité en article I-2 devra transmettre à l'unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire),
- le plan de chantier, prévu à l'article II-3-3 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou à l'étude d'impact,
- le tracé du raccordement devra être porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	2 aérogénérateurs Hauteur totale maximale : 150 m Garde au sol minimale : 32,6 m Puissance unitaire maximale : de 2,99 à 4,2 MW **Puissance totale maximale installée sur le parc : de 5,98 à 8,4 MW**	**A** **(6 km)**

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement est calculé en fonction de la réglementation en vigueur.

L'exploitant constituera les garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmettra au préfet - direction départementale des territoires et de la mer).

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II-3-1 : Protection des chiroptères/avifaune

Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques, en vue de réduire le risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères, tel que défini ci-dessous, sera mis en place pour toutes les éoliennes dès la mise en service de l'installation :

- du 1er avril au 31 octobre
- 30 min avant le coucher du soleil à 30 min après le lever du soleil,
- par vent < 7 m/s,
- par température supérieure à 10° c,
- en absence de pluie marquée.

Ce plan de bridage pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article II-4 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

Article II-3-1-1 : suivi de mortalité (avifaune et chiroptères)

Le suivi sera réalisé conformément à la mesure MN-E3 du dossier durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans. La première année, le suivi sera réalisé sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines).

Article II-3-1-2 : suivi d'activité des rapaces patrimoniaux nicheurs

Le suivi sera réalisé conformément à la mesure MN-E5 du dossier durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien, puis tous les 10 ans.

Article II-3-1-3 : suivi de populations de chiroptères

Des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle (en continu) seront réalisés au niveau de l'éolienne E1. Ils auront lieu durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans.

Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corréler l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

Une écoute de l'activité des chauves-souris à hauteur de moyeu, corrélée à un suivi de mortalité (comptage hebdomadaire) sera réalisée lors des trois premières années d'exploitation à la période hivernale (du 1er novembre au 15 mars, les années suivantes).

Article II-3-1-4 : Rapports de suivi (avifaune et chiroptères)

À l'issue de chaque suivi annuel, un rapport conclusif portant sur l'ensemble du parc est réalisé. Il précise le mode de bridage en vigueur ainsi que les propositions d'actions supplémentaires à mettre en oeuvre si des impacts significatifs étaient constatés (adaptation du mode de fonctionnement notamment). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées accompagné d'un courrier de l'exploitant s'engageant sur le maintien du mode de fonctionnement initial ou sa modification et des nouvelles mesures appliquées.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées. De même, si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Ces mesures de bridages pourront être revues en fonction du suivi de la mortalité.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental en vigueur, reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Article II-3-2 : Protection du paysage

Le balisage des éoliennes est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Mesures concertées :

Des aménagements paysagers (plantation de haies, d'arbres de hauts jets...) sont réalisés par l'exploitant, de manière concertée avec les habitants des hameaux présentant une ouverture visuelle importante sur le parc éolien.

Article II-3-3 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

Organisation du chantier :

Afin d'assurer un suivi écologique du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité. L'élaboration de ce document s'appuie sur les mesures de réduction (MN-C2).

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement devront être réalisés en dehors de la période sensible, soit entre le 1er septembre de l'année N et le 31 mars de l'année N+1. Ils ne pourront être réalisés en dehors de cette période que sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un suivi de la nidification des oiseaux et après information des services de l'inspection des ICPE (unité départementale du Morbihan).

Le plan permettra la localisation de :

- la ou des aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux,
- les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées,
- les voies devant être élargies conformément au dossier (MN-C6). Le cas échéant toutes mesures prises pour protéger les abords lorsque celles-ci longent ou traversent des zones humides.

Dispositions particulières relatives au franchissement d'un cours d'eau et aux zones humides :

- les mesures de réductions de l'étude d'impact feront l'objet d'un suivi chronologique, notamment des tranchées pour le raccordement inter-éolien entre les éoliennes E1 et E2, permettant la traçabilité de leur mise en œuvre,
- le périmètre du chantier sera strictement délimité au niveau des zones humides (rubalise...) afin d'éviter tout impact. Le dépôt de déchets ou autres dépôts hors des limites ainsi balisées est interdit.

Déchets :

- toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier,
- les entreprises intervenantes se chargent-elles même du traitement, du recyclage et de l'élimination des déchets qu'elles génèrent, à cette fin plusieurs bennes sont installées au niveau de la base vie,
- ces entreprises devront fournir au bénéficiaire de l'autorisation, les bordereaux justifiant le traitement, le recyclage ou l'élimination de leurs déchets. Ces documents seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

Mesures compensatoires de la phase travaux :

- en compensation de la coupe de 1 395 m² de boisement, la restauration sera mise en place conformément plan de la mesure MN-C8. du dossier,
- à l'issue de la réalisation de cette mesure compensatoire, l'exploitant transmettra au préfet (service de l'inspection des installations classées) une attestation précisant la ou les parcelles concernées et la date de mise en œuvre,
- les pousses qui seront plantées en compensation feront l'objet de regarni en N+1, d'entretien et d'un suivi annuel durant les trois premières années suivant la plantation.

Article II-3-4 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Information et écoute des riverains :

- l'exploitant mènera des actions de communication, démarches d'informations auprès de la population, ainsi qu'une permanence téléphonique dès le début de la phase chantier,
- l'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace, durant les 3 premières années d'exploitation, destiné à informer les riverains et leur permettre de transmettre toute information sur une gêne ou une nuisance éventuelle en vue de pouvoir agir avec réactivité,
- l'exploitant assurera la traçabilité de ces actions par les moyens qu'il jugera nécessaires.

Acoustique :

Si des dépassements des valeurs limites d'émergences étaient constatés dans le cadre de l'article II-4-2, l'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée dans le délai de deux mois après sa mise en place, selon les modalités décrites à l'article II-4-2.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur, pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique est révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées. Son efficacité est vérifiée par de nouvelles mesures acoustiques dans le délai d'un mois après cette modification.

Radiodiffusion – Télévision :

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Servitudes aéronautiques :

Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie et l'emplacement des aérogénérateurs.

Article II-4 : Autosurveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

Article II-4-1 : Suivis environnementaux

L'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance pour les suivis environnementaux selon les modalités décrites à l'article II-3-1.

Article II-4-2 : Suivis acoustiques

Dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc éolien, une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en périodes hivernales (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori plus faibles) et estivales (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel),
- mesures diurnes et nocturnes,
- mesures sous conditions météorologiques favorables et homogènes,
- prise en compte de la direction du vent.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera, le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'émergences étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique définit à l'article II-3-4.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article II-5 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté,
- les rapports de suivi requis en article II-4 du titre II du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article II-7 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : nouveau projet de parc éolien ou un autre usage.

Article II-8 : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement, comprennent les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en vigueur.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VI

Dispositions diverses

Article VI-1 : Délais et voies de recours

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'Appel de Nantes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;
2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Billio et pourra y être consultée.

2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de Billio pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Billio, Bignan, Buléon, Cruguel, Guégon, Guéhenno, Lizio, Plaudren, Plumelec, Sérent, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Servant et Trédion.

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Billio, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 6 MARS 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la sous-préfète de Pontivy
- MM et Mmes les maires de Billio, Bignan, Buléon, Cruguel, Guégon, Guéhenno, Lizio, Plaudren, Plumelec, Sérent, Saint-Jean-Brévelay, Saint-Servant et Trédion
- M. le DREAL UD 56
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. Joris Le Direach, commissaire enquêteur
- M. le gérant de la SEPE MARE DU CORNET - 134 rue de Beauvais 60280 Margny-Lès-Compiègne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : _____

PARC ÉOLIEN			
Préciser si terrestre, côtier ou maritime	☐ terrestre ☐ côtier ☐ maritime		
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département	-	Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire			
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE *(arrêté du 23 avril 2018)*		
Balisage par marque : Nuance de blanc, indiquer le RAL		
Balisage lumineux :	**de jour**	**de nuit**
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI*		
Nombre d'éoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

(*) ou à défaut, preuve de conformité démontrée par un organisme accrédité NF EN ISO/CEI 17025 à attacher au présent formulaire.

Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest
Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire - CS 14321
44343 BOUGUENAIS Cedex
Tél 02.28.09.27.10

dgac SNIA

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

Désignation de l'éolienne : si parc maritime, préciser si éolienne principale (P) ou secondaire (S)			WGS 84 - dégrés/min/sec *préciser N/S - E/O*		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Si balisage lumineux, indiquer :	
			Latitude	Longitude			diurne	nocturne
ex	*E1*	*P*	*47°02'30"N*	*002°04'28"E*	*123*	*324*	*X*	
1		-					☐	☐
2		-					☐	☐
3		-					☐	☐
4		-					☐	☐
5		-					☐	☐
6		-					☐	☐
7		-					☐	☐
8		-					☐	☐
9		-					☐	☐
10		-					☐	☐
11		-					☐	☐
12		-					☐	☐
13		-					☐	☐
14		-					☐	☐
15		-					☐	☐
16		-					☐	☐
Point moyen du parc								

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**. Il sera adressé **avant le début des travaux** à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest**
  Zone aéroportuaire - CS 14321
  44343 Bouguenais Cedex
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Service national d'ingénierie aéroportuaire Ouest
Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire - CS 14321
44343 BOUGUENAIS Cedex
Tél 02.28.09.27.10

dgac SNIA

mise à jour octobre 2019